



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SUR LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

Approbation des comptes d'Alstom (annuels et consolidés) de l'exercice clos le 31 mars 2021, proposition d'affectation du résultat et distribution d'un dividende (Première à troisième résolutions)

Il vous est demandé, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver respectivement les opérations et les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2021 tels qu'ils vous auront été présentés.

Pour l'exercice clos le 31 mars 2021, les comptes annuels se traduisent par un bénéfice net de € 221 575 091,56, reflétant une année marquée par la crise sanitaire, l'intégration de Bombardier Transport et une bonne performance sur le périmètre historique Alstom.

Il vous est proposé de distribuer un dividende pour un montant total de € 92 800 448,25, représentant € 0,25 par action ayant une valeur nominale de € 7, mis en paiement à compter du 4 août 2021, et d'affecter le reliquat sur le poste de « réserve générale », qui s'établirait en conséquence à € 6 380 981 542,40.

Ce taux correspond à un ratio de distribution de 31 % du résultat net ajusté, part du Groupe.

Le détachement du dividende interviendrait le 2 août 2021 et la date d'arrêté (record date) serait le 3 août 2021.

Il est rappelé aux actionnaires que le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 mars 2021, soit 371 201 793 actions, et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} avril 2021 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment des attributions définitives d'actions de performance (en particulier celles résultant du Performance Shares Plan 2018 (« PSP 2018 ») en date de livraison le 19 mai 2021 dont le nombre maximum s'élevait, au 31 mars 2021, à 1 004 365 actions) et des levées d'options (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés).

Il est rappelé aux actionnaires que les dividendes suivants ont été payés à l'occasion des trois exercices précédents :

Exercice clos le	31 mars 2020	31 mars 2019	31 mars 2018
Dividende par action (en €)	-	5,50	0,35
Montant par action éligible à la réduction fiscale (en €)	-	5,50	0,35
Montant par action non éligible à la réduction fiscale (en €)	-	0	0
DIVIDENDE TOTAL (en milliers d'euros)	-	1 233 674	77 773

Conventions réglementées (Quatrième résolution)

Dans le cadre de la **résolution 4**, il vous est demandé de constater l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce.

Le rapport des commissaires aux comptes rappelle l'unique convention autorisée antérieurement à l'exercice 2020/21 qui s'est poursuivie au cours de ce même exercice, à savoir une lettre-accord signée par Bouygues S.A. relative à

l'acquisition par Alstom de 100% de Bombardier Transport auprès de Bombardier Inc. et de la Caisse de Dépôt et Placement du Québec autorisée par décision du conseil d'administration du 17 février 2020 et approuvée par l'assemblée des actionnaires du 8 juillet 2020.

Cette convention est consultable sur le site de la Société.

Commissaires aux comptes (Cinquième à huitième résolutions)

Aux termes des **résolutions 5 et 7**, il vous est demandé de renouveler respectivement PricewaterhouseCoopers Audit et Mazars, dont les mandats arrivent à échéance à l'issue de la présente assemblée, aux fonctions de commissaires aux comptes titulaires pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2027 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2027.

PricewaterhouseCoopers Audit et Mazars ont, chacun, été initialement nommés par l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2009 (premier mandat) et renouvelés par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2015.

La décision de soumettre ces mandats à renouvellement a été prise par le conseil d'administration, sur recommandation du comité d'audit, qui s'est appuyé sur un certain nombre de considérations :

- la grande qualité des travaux et de la relation avec les équipes en place ;
- les connaissances acquises des entités Bombardier Transport pendant la phase préparatoire de la réalisation de l'acquisition et la nécessité de disposer, une fois celle-ci réalisée, d'équipes réactives et stables afin de traiter toutes les problématiques d'intégration ;
- l'absence de missions de certification des comptes des entités Bombardier Transport par les réseaux PricewaterhouseCoopers Audit et Mazars ce qui est apparu comme un gage d'indépendance pour le comité et le conseil ;
- le niveau raisonnable des frais mesuré par rapport à un groupe de sociétés comparables et l'engagement pris par les commissaires aux comptes de les maintenir stables (sauf évolution de l'inflation supérieure à 2% adressant certains pays).

PricewaterhouseCoopers Audit et Mazars sont membres de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.

Aux termes des **résolutions 6 et 8**, il vous est également demandé de prendre acte, en application de la loi, du non-renouvellement et du non-remplacement respectivement de M. Jean-Christophe Georghiou et de M. Jean-Maurice El Nouchi aux fonctions de commissaires aux comptes suppléants, dont les mandats en tant que tels arrivent à échéance à l'issue de la présente assemblée.

Politiques de rémunération (Neuvième et dixième résolutions)

Il vous est demandé d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux de votre Société, à savoir :

- la politique de rémunération du Président-Directeur Général pour l'exercice 2021/22 (**résolution 9**) ;
- la politique de rémunération des membres du conseil d'administration pour ce même exercice (**résolution 10**),

tels que ces éléments sont présentés dans le Document d'Enregistrement Universel 2020/21 de la Société, au chapitre 5, sections « Principes directeurs de la politique de rémunération des mandataires sociaux / Politique de rémunération du Président-Directeur Général / Politique de rémunération des membres du conseil d'administration. »

S'agissant de la politique de rémunération du Président-Directeur Général (**résolution 9**), les modifications suivantes seront soumises à votre vote :

- Il est rappelé que l'assemblée générale du 29 octobre 2020 avait approuvé à près de 89% une modification de la politique de rémunération du Président-Directeur Général (résolution 3) telle que celle-ci avait été approuvée par l'assemblée générale du 8 juillet 2020 (résolution 9): la modification votée, de nature exceptionnelle et non récurrente, avait pour objet de rémunérer, sous forme d'actions de performance attribuées au cours de l'année 2021, une fois finalisée l'acquisition des entités constituant l'activité transport du groupe Bombardier Inc., le succès de cette opération de transformation et l'intégration du nouvel ensemble.

En pratique, ces actions seront attribuées dans le cadre d'un plan mis en œuvre par le conseil d'administration en juin 2021, qui fera usage de l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 10 juillet 2019 (résolution 14) de procéder à des attributions d'actions gratuites.

Ainsi, le conseil d'administration, sur recommandation du comité de nominations et de rémunération, propose à l'assemblée générale 2021 de ne pas reconduire cette composante dans la politique de rémunération du Président-Directeur général conformément à ce qui a été indiqué dans le premier amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019/20 de la Société (page 43).

- Sur proposition du comité de nominations et de rémunération, le conseil d'administration du 10 mai 2021 a décidé, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale 2021, de porter la rémunération brute annuelle fixe du Président-Directeur Général à compter de l'exercice 2021/22 à € 950 000, soit une augmentation de 11,8%, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2021.

Le conseil d'administration a considéré qu'une telle évolution était justifiée au regard de plusieurs éléments :

- o un positionnement par rapport au marché (avant augmentation) en deçà de la médiane des rémunérations provenant d'une étude comparative menée par un cabinet indépendant et non cohérent avec la taille et les performances du Groupe et avec l'expérience et la performance individuelle de M. Henri Poupart-Lafarge. L'étude comparative en question a été menée par rapport à un groupe composé de sociétés du CAC 40 et du SBF 120 de taille, en termes de capitalisation boursière et de chiffre d'affaires, et / ou d'activité comparables à celle du Groupe (PSA, Renault, St Gobain, Veolia Environnement, Bolloré, Safran, Michelin, Valeo, Eiffage, Thales, Faurecia, Technip FMC, Solvay, STMicroelectronics, Arkema, Groupe SEB, Dassault Aviation, Legrand, Bureau Veritas et Imerys) et a été complétée d'une étude portant sur des sociétés allemandes de taille et d'activité comparables afin de tenir compte de la nouvelle implantation du Groupe notamment en Allemagne (Continental, RWE, EON, Siemens Energy, Knorr-Bremse, HeidelbergCement, MTU AeroEngines, KION Group, Rational and Man SE).

Ainsi le positionnement salarial de M. Henri Poupart-Lafarge (comparé à l'échantillon des sociétés du CAC 40 et du SBF 120 indiquées ci-dessus) se situera désormais respectivement à 106% de la médiane marché pour la partie fixe de sa rémunération, et 105% pour la totalité de sa rémunération à court-terme (fixe et variable court-terme à performance cible) et restera significativement en dessous de la médiane du second marché de comparaison (composé des sociétés allemandes indiquées ci-dessus).

- o le changement très significatif de taille du Groupe (tant du point de vue du chiffre d'affaires et des effectifs que de la capitalisation boursière), faisant suite à l'acquisition de Bombardier Transport et l'accroissement du périmètre de responsabilité du Président-Directeur Général ;
- o le souhait d'inscrire cette rémunération dans une perspective de stabilité à long terme et de ne pas procéder à de futurs ajustements au cours, a minima, des deux prochaines années.

La rémunération brute annuelle fixe du Président-Directeur Général s'élève actuellement, et depuis l'assemblée générale du 10 juillet 2019, à € 850 000.

- Les plans annuels de rémunération à long terme qui étaient jusqu'alors attribués par le dernier conseil d'administration de l'exercice fiscal en cours seront, à compter de l'exercice fiscal 2021/22, attribués par un conseil d'administration au début de l'exercice fiscal suivant. Ce changement de la date d'attribution des plans, initialement introduit afin de permettre un alignement avec les nouveaux objectifs du Groupe (communiqués lors de la journée investisseurs de juillet 2021) sera maintenu pour les exercices fiscaux à venir, permettant notamment une plus grande cohérence avec le calendrier d'évaluation de la performance des managers du Groupe. Ce changement est sans conséquence sur la date de constat, par le conseil d'administration, de la réalisation des conditions de performance des plans qui interviendra, comme c'est le cas actuellement, après la clôture du troisième exercice fiscal suivant la date d'attribution.

En dehors de ces modifications soumises à votre vote, la structure de la politique de rémunération du Président-Directeur Général restera donc identique à celle approuvée à plus de 95% par les actionnaires au cours de l'assemblée générale annuelle du 8 juillet 2020.

S'agissant de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration (**résolution 10**), le conseil d'administration, sur recommandation du comité de nominations et de rémunération, propose à l'assemblée générale 2021 un pur ajustement rédactionnel visant à permettre la rémunération du comité d'intégration nouvellement créé. En effet, la rédaction actuelle, qui vise spécifiquement les comités d'audit, de nominations et de rémunération et éthique et conformité, ne permet pas de rémunérer d'autres comités qui pourraient être créés par le conseil d'administration. Ainsi, la référence à des comités nommément désignés est, le cas échéant, supprimée de la politique actuelle.

En conséquence, la rémunération due au titre de l'exercice 2020/21 au Président et aux membres du comité d'intégration sera versée au cours de l'exercice 2021/22, après l'approbation par l'assemblée de cette politique modifiée.

Les autres éléments composant la politique de rémunération des membres du conseil d'administration pour 2021/22 sont identiques aux règles applicables pour l'exercice 2020/21 telles que décrites dans la politique approuvée par l'assemblée générale du 8 juillet 2020 à plus de 97% (résolution 10), cette politique s'appliquant à tous les membres du conseil d'administration, y compris à ceux représentant les salariés, à l'exception du Président-Directeur Général, qui ne reçoit aucune rémunération liée au Conseil d'administration, et au censeur.

Rapport global sur les rémunérations (Onzième résolution)

Il vous est demandé, aux termes de la **résolution 11** d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce les informations relatives à la rémunération du Président-Directeur Général et des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2020/21 telles que ces informations sont décrites dans le Document d'Enregistrement Universel 2020/21 de la Société, au chapitre 5, section « Eléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2020/21 aux mandataires sociaux. »

Les principes directeurs qui sous-tendent la politique de rémunération des mandataires sociaux, incluant désormais les membres du conseil d'administration, sont exposés dans ce rapport et y sont ainsi détaillés :

- le processus de détermination, de révision et de mise en œuvre de cette politique de rémunération ;
- la méthode d'évaluation des critères de performance ;
- la gestion des conflits d'intérêt, et
- la modification de la politique de rémunération et la manière dont la politique de rémunération s'applique aux mandataires sociaux nouvellement nommés.

Conformément à l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019, ce rapport mentionne, pour le Président-Directeur Général, les ratios dits de rémunérations, en pratique, les ratios entre le niveau de rémunération du Président-Directeur Général et les rémunérations moyenne et médiane des salariés d'Alstom en France (pour les sociétés Alstom Transport, Alstom TT et Alstom Executive Management, totalisant plus de 97% de l'effectif français à fin 2020) ainsi que leur évolution annuelle, celle des performances de la Société et de la rémunération moyenne des salariés sur ce même périmètre au cours des cinq exercices les plus récents.

Il convient toutefois de noter que ces ratios ne prennent en compte que le périmètre historique d'Alstom en France et n'intègrent donc pas d'anciennes entités légales de Bombardier Transport. Ces dernières seront intégrées dans les ratios présentés au titre de l'exercice 2021/22.

Par ailleurs et conformément aux lignes directrices de l'AFEP, la rémunération reprend les éléments versés ou attribués durant l'exercice fiscal considéré et comprend :

- pour les dirigeants mandataires sociaux et les salariés : la rémunération fixe, les avantages en nature, la rémunération variable (perçue au titre de l'exercice précédent) et la rémunération à long-terme attribuée durant l'exercice en valorisation IFRS 2, étant entendu que du fait du changement de date d'attribution des plans de rémunération variable à long terme tel que cela est expliqué en lien avec la résolution 9 ci-dessus, M. Henri Poupart-Lafarge n'a bénéficié d'aucune attribution d'actions de performance au cours de l'exercice 2020/21 ;
- pour les salariés : les autres primes individuelles, l'intéressement et la participation et la rémunération au titre des heures supplémentaires. Tous éléments sur une base équivalent temps plein.

**Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice clos le 31 mars 2021 ou attribués au titre de ce même exercice au Président-Directeur Général
(Douzième résolution)**

Il vous est demandé d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice clos le 31 mars 2021 ou attribués au titre de ce même exercice au Président-Directeur Général.

Le versement effectif de la rémunération variable liée aux objectifs fixés par le Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020/21 est conditionné à l'approbation de cette résolution.

Un tableau présente ci-après l'ensemble des éléments versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020/21 au Président-Directeur Général ces éléments étant détaillés dans le Document d'Enregistrement Universel 2020/21 de la Société, au chapitre 5, section « Rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2020/21 à M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général. »

Nous vous proposons d'approuver ces éléments et d'autoriser, en conséquence, le paiement de la rémunération variable annuelle de M. Henri Poupart-Lafarge au titre de l'exercice 2020/21.

Eléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération brute fixe annuelle	€ 796 883	-	<p>Le Conseil d'administration du 6 mai 2019 a décidé que la rémunération brute fixe annuelle de M. Henri Poupart Lafarge serait portée à € 850.000 (contre € 750 000 précédemment et depuis le 28 janvier 2016) à l'issue de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 et à compter de cette dernière.</p> <p>Sur proposition de M. Henri Poupart-Lafarge, et après revue par le Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration du 11 mai 2020 a décidé de réduire de 25 % la rémunération fixe de M. Henri Poupart-Lafarge pour le premier trimestre 2020/21, cette décision n'affectant ni la base de calcul de la rémunération variable annuelle 2020/21 ni la base de calcul de l'attribution éventuelle pour l'exercice 2020/21 d'actions de performance à M. Henri Poupart-Lafarge.</p> <p>La rémunération brute fixe annuelle versée au cours de l'exercice 2020/21 à M. Henri Poupart-Lafarge s'est ainsi élevée à € 796 883.</p> <p>Le conseil d'administration du 10 mai 2021 a décidé de porter la rémunération brute fixe annuelle de M. Henri Poupart-Lafarge à € 950 000 à compter de l'exercice 2021/22, sur la base de considérations telles que présentées dans le cadre de la résolution 9 ci-dessus.</p>
Rémunération brute variable annuelle	€ 906 015 (montant correspondant à la rémunération brute variable annuelle au titre de l'exercice 2019/20 versée après le vote favorable de l'assemblée du 8 juillet 2020)	€ 795 600 (montant correspondant à la rémunération brute variable annuelle au titre de l'exercice 2020/21 et qui ne sera versée qu'après le vote favorable de l'assemblée de juillet 2021)	<p>Lors de sa réunion du 11 mai 2020, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, a décidé que la rémunération variable cible de M. Henri Poupart-Lafarge serait égale à 100 % de la rémunération fixe annuelle et pourrait varier dans une fourchette de 0 % à 170 % de celle-ci, se décomposant en deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (i) une partie liée aux objectifs de performance globaux (quantifiables) de la Société, comprise entre 0 % et 120 %, avec une cible à 60 % ; - (ii) une partie liée aux objectifs individuels (qualitatifs et/ou quantifiables) comprise entre 0 % et 50 %, avec une cible à 40 %. <p>Lors de sa réunion du 10 mai 2021 et sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration (en l'absence de M. Henri Poupart-Lafarge et sans qu'il prenne part au vote) a constaté que pour les objectifs liés à la performance globale de l'entreprise, tous quantifiables, basés sur sept critères de performance mesurés sur l'année pleine tels que décrits dans le tableau ci-dessous, il convenait d'en apprécier la réalisation à hauteur de 47% pour une cible à 60 % et une évaluation pouvant varier au sein d'une fourchette de 0 % à 120 %.</p>

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation					
			NIVEAU DE REALISATION DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE GLOBALE					
				Cible	Plafond	Niveau de performance pour l'exercice	Taux de réalisation pour l'exercice	Montant correspondant (en euros)
			OBJECTIFS GLOBAUX					
			Cash-flow libre	15 %	30 %	€ 0	0 %	0
			Résultat d'exploitation ajusté	10 %	20 %	€ 559 millions	0 %	0
			Chiffre d'affaires	10 %	20 %	€ 7 650 millions	0 %	0
			Marge sur commandes reçues	15 %	30 %	Confidentielle ⁽¹⁾	27 %	229 500
			Taux d'accidents déclarés avec et sans arrêt	5 %	10 %	2,2 accidents par million d'heures travaillées	10 %	85 000
			Taux de participation du management à la formation Éthique et Conformité	2,5 %	5 %	98,1 % des managers éligibles ont suivi la formation de sensibilisation au nouveau code d'éthique ⁽²⁾	5 %	42 500
			Performance dans l'indice Dow Jones Sustainability Index	2,5 %	5 %	95 ^{ème} percentile ⁽³⁾	5 %	42 500
			PERFORMANCE ANNUELLE GLOBALE 2020/21					

1) Le Conseil d'administration considère que la marge sur commandes reçues est un indicateur extrêmement pertinent de la conduite des affaires par les dirigeants de l'entreprise puisqu'elle reflète la volonté stratégique de focaliser l'activité sur les projets offrant les meilleures perspectives de rentabilité. Néanmoins, cet indicateur étant une donnée très sensible du point de vue concurrentiel, le Conseil d'administration a considéré qu'il était contraire aux intérêts de l'entreprise d'indiquer publiquement les objectifs et la performance de la Société en la matière afin de ne pas livrer d'information stratégique aux entreprises concurrentes.

(2) L'objectif de la Société était qu'au moins 85 % des managers éligibles au bonus annuel (plus de 10 000 personnes) aient suivi la formation. Le niveau maximum est considéré comme atteint à partir de 90 % de la population éligible.

(3) L'objectif de la Société est de demeurer au sein de l'indice DJSI, c'est-à-dire de faire partie des 10 % d'entreprises du Groupe comparable ayant obtenu les meilleures performances. Le niveau de performance maximum est atteint si la Société atteint ou dépasse le 95ème percentile des sociétés constituant l'indice, ce qui a été le cas pour la quatrième année consécutive en 2020.

Eléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation																																
			<p>S'agissant des objectifs personnels (quantifiables et/ou qualitatifs) liés à des plans d'action spécifiques, basés sur cinq critères de performance, tels que décrits dans le tableau figurant ci-dessous, le Conseil d'administration du 10 mai 2021 (en l'absence de M. Henri Poupart-Lafarge et sans qu'il prenne part au vote), sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, a considéré qu'il convenait d'en apprécier la réalisation à hauteur de 46,6 % pour une cible à 40% et une évaluation pouvant varier au sein d'une fourchette de 0% à 50%.</p> <p>Les détails relatifs aux taux de réalisation de ces objectifs individuels pour l'exercice 2020/21 sont décrits dans le Chapitre 5 du Document d'Enregistrement Universel 2020/21 (« Rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2020/21 à M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général »).</p>																																
			<p>NIVEAU DE REALISATION DES OBJECTIFS INDIVIDUELS</p> <table border="1" data-bbox="844 663 2002 1075"> <thead> <tr> <th></th> <th>Cible/Plafond</th> <th>Taux de réalisation pour l'exercice</th> <th>Montant correspondant (en euros)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>OBJECTIFS INDIVIDUELS</td> <td>40 % / 50 %</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Acquisition de Bombardier Transport</td> <td>15 %</td> <td>18,00 %</td> <td>153 000</td> </tr> <tr> <td>Equipes et Organisation</td> <td>7 %</td> <td>8,05 %</td> <td>68 425</td> </tr> <tr> <td>Gestion de la crise liée à la pandémie de Covid-19</td> <td>4 %</td> <td>4,80 %</td> <td>40 800</td> </tr> <tr> <td>Performance commerciale</td> <td>7%</td> <td>8,05 %</td> <td>68 425</td> </tr> <tr> <td>Performance financière et opérationnelle</td> <td>7 %</td> <td>7,70 %</td> <td>65 450</td> </tr> <tr> <td>PERFORMANCE ANNUELLE GLOBALE 2020/21</td> <td></td> <td>46,60</td> <td>396 100 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>En conséquence de l'ensemble des éléments décrits ci-dessus, le Conseil d'administration recommande à l'assemblée générale annuelle d'approuver une rémunération variable d'un montant de € 795 600, correspondant à l'atteinte à hauteur de 93,6 % des objectifs préalablement établis.</p>		Cible/Plafond	Taux de réalisation pour l'exercice	Montant correspondant (en euros)	OBJECTIFS INDIVIDUELS	40 % / 50 %			Acquisition de Bombardier Transport	15 %	18,00 %	153 000	Equipes et Organisation	7 %	8,05 %	68 425	Gestion de la crise liée à la pandémie de Covid-19	4 %	4,80 %	40 800	Performance commerciale	7%	8,05 %	68 425	Performance financière et opérationnelle	7 %	7,70 %	65 450	PERFORMANCE ANNUELLE GLOBALE 2020/21		46,60	396 100 €
	Cible/Plafond	Taux de réalisation pour l'exercice	Montant correspondant (en euros)																																
OBJECTIFS INDIVIDUELS	40 % / 50 %																																		
Acquisition de Bombardier Transport	15 %	18,00 %	153 000																																
Equipes et Organisation	7 %	8,05 %	68 425																																
Gestion de la crise liée à la pandémie de Covid-19	4 %	4,80 %	40 800																																
Performance commerciale	7%	8,05 %	68 425																																
Performance financière et opérationnelle	7 %	7,70 %	65 450																																
PERFORMANCE ANNUELLE GLOBALE 2020/21		46,60	396 100 €																																
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Il n'existe pas de rémunération variable pluriannuelle.																																
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Il n'existe pas de rémunération exceptionnelle.																																

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme (BSA...)	Sans objet	Sans objet	<p>Aucune action de performance n'a été attribuée au cours de l'exercice écoulé, le plan annuel de rémunération variable sur le long terme et le plan spécial visant à rémunérer, sous forme d'actions de performance attribuées au cours de l'année 2021, une fois finalisée l'acquisition de Bombardier Transport, le succès de cette opération de transformation et l'intégration du nouvel ensemble, étant attribués par un Conseil d'administration se tenant en juin 2021 donc au cours de l'exercice fiscal en cours, sur la base de la résolution 14 de l'assemblée générale du 10 juillet 2019.</p> <p>Une description complète de ces plans attribués en juin 2021, notamment au bénéfice de M. Henri Poupart-Lafarge, figurent au Chapitre 5 du Document d'Enregistrement Universel 2020/21. Y figure également une description du plan de rémunération variable à long terme acquis par M. Henri Poupart-Lafarge au cours de l'exercice 2020/21.</p>
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	M. Henri Poupart-Lafarge ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.
Avantages de toute nature	Aucun versement direct	6 204 € (Valorisation comptable)	Véhicule de fonction
		8 947 € (Valorisation comptable)	Couverture supplémentaire santé, contrat d'assurance en cas de décès ou d'invalidité et contrat d'assurance chômage privé.
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	Sans objet	<p>Les conditions de cet engagement de non-concurrence sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'issue de l'Assemblée générale du 10 juillet 2019 et à compter de cette dernière, M. Henri Poupart-Lafarge s'est interdit, à l'issue de son mandat (pour quelque cause que ce soit et à quelque époque que ce soit), de s'intéresser, participer, s'associer à quelque titre que ce soit ou s'engager, directement ou par personne morale interposée, en qualité de mandataire social, salarié, ou consultant au service, dans le monde entier, de toute société dont une activité significative (15% du chiffre d'affaires ou au moins 1 milliard d'euros) se rapporte à la production de biens d'équipement ou de systèmes liés à l'industrie ferroviaire ou de transport collectif terrestre. Sont exclus du périmètre de cet engagement de non-concurrence les opérateurs de transport eux-mêmes ; - Cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux années à compter de la date de fin de son mandat de Président-Directeur général ; - En contrepartie de cet engagement, le Président-Directeur général percevrait une indemnité brute totale correspondant à 1,5 fois la moyenne de sa rémunération brute annuelle fixe et variable perçue au cours des trois exercices précédant la date de fin de son mandat (hors actions de performance), cette indemnité étant versée mensuellement, en vingt-quatre fractions égales, pendant toute la durée d'application de l'engagement de non-concurrence.

Eléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
			<p>En cas de violation, à tout moment, de l'engagement de non-concurrence par le Président-Directeur Général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Société sera libérée de son engagement de versement de la contrepartie financière ; et - Le Président-Directeur Général devra rembourser à la Société l'intégralité des sommes déjà versées en application de l'engagement de non-concurrence. <p>La Société, par le biais de son Conseil d'administration, se réserve la faculté, notamment en cas de faute caractérisée ou de difficulté financière majeure, de renoncer unilatéralement à cet engagement de non-concurrence à la date de fin du mandat du Président-Directeur Général, auquel cas ce dernier serait libre de tout engagement et aucune indemnité ne lui serait due à ce titre.</p> <p>En tout état de cause, cet engagement n'est pas applicable dans le cas où le Président-Directeur Général, à l'issue de son mandat, ferait valoir ses droits à la retraite. Dans ce cas, aucune indemnité ne lui serait due.</p> <p>Cet engagement a été autorisé par le Conseil d'administration du 6 mai 2019 et a été approuvé par l'assemblée générale du 8 juillet 2020 (résolution 7)</p>
Régimes de retraite supplémentaire	<p>Article 83 : € 26 327 versés</p> <p>Article 82 : € 287 614 provisionnés</p>	Sans objet	<p>Le Président-Directeur Général bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire basé sur deux éléments distincts qui n'ont pas été modifiés au cours de l'exercice 2020/21 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (i) un régime à cotisations définies (du type « Article 83 ») : <p>Les sommes versées dans le cadre de ce régime à cotisations définies pour l'exercice 2020/21 s'élèvent à € 26 327, montant pris en charge à hauteur de € 25 011 par la Société</p> <ul style="list-style-type: none"> - (ii) un régime à cotisations définies (du type « Article 82 ») : <p>Les sommes versées en novembre 2020 dans le cadre de ce régime à cotisations définies pour l'exercice 2019/20 s'élèvent à € 264 850 bruts et correspondent à la période d'acquisition courant du 1er avril 2019 au 31 mars 2020. La provision de € 339 992, passée en 2019/20, a été reprise.</p> <p>Au titre de l'exercice 2020/21, une provision pour charges a été passée sur la base d'une rémunération variable à la cible pour un montant brut de € 287 614 mais aucun versement ne sera effectué avant l'approbation par l'assemblée générale annuelle 2021 de la rémunération variable du Président-Directeur Général au titre du même exercice.</p> <p>Au 31 mars 2021, le montant estimatif de la rente annuelle au titre des deux régimes à cotisations définies décrits ci-dessus sur la base des cotisations effectivement versées depuis que M. Henri Poupart-Lafarge a été nommé Président-Directeur Général s'élève à la somme d'environ € 79 666 (hors versements individuels volontaires potentiellement effectués par M. Henri Poupart-Lafarge et dont la Société n'a</p>

Eléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
			<p>pas à avoir connaissance).</p> <p>Les charges patronales attachées à ces deux régimes sont supportées par la Société.</p> <p>Dans le cadre du renouvellement du mandat de M. Henri-Poupart-Lafarge en tant que Président-Directeur Général, ces deux régimes, qui avaient déjà été approuvés par l'assemblée générale ayant statué sur les comptes 2015/16 et 2016/17, ont, de nouveau, été autorisés par le conseil d'administration du 6 mai 2019 puis soumis au vote de l'assemblée générale du 10 juillet 2019 (résolution 8).</p> <p>Pour information, les sommes versées en juillet 2020 dans le cadre du paiement en trois annuités de la soulte de € 3 375 000, correspondant à la compensation de la perte des droits acquis au titre du régime de retraite supplémentaire (article 39) de M. Henri Poupart-Lafarge, ce régime ayant été définitivement liquidé à l'issue de l'assemblée générale 2019, s'élèvent à € 1 125 000.</p>

Programme de rachat d'actions (Treizième résolution)

L'assemblée générale du 8 juillet 2020 a autorisé le Conseil d'administration à racheter les actions de la Société pour une durée de dix-huit mois. Cette autorisation n'a pas été utilisée au cours de l'exercice et il vous est proposé de la renouveler, pour une nouvelle durée de 18 mois à compter de la présente assemblée afin que la Société dispose à tout moment de la capacité de racheter ses actions, excepté en période d'offre publique, en vue, en particulier :

- d'annuler tout ou partie des actions acquises;
- d'attribuer ou céder des actions notamment aux salariés, anciens salariés ou mandataires sociaux de votre Société et de ses filiales dans le cadre de plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat des salariés ou de tout dispositif de rémunération en actions ;
- de conserver les actions et, le cas échéant, les céder, les transférer ou les échanger dans le cadre ou à la suite de toutes opérations de croissance externe;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- d'animer le marché des titres de votre Société par le biais d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens y compris par voie d'acquisition de blocs de titres et aux époques que le conseil d'administration appréciera.

Votre Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

L'autorisation qui serait consentie au conseil d'administration comprend les limitations relatives :

- au prix maximal de rachat par action (€ 60)
- au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat (€1,11 milliard sur la base du capital au 31 mars 2021) ;
- au volume de titres pouvant être rachetés (5% du capital de votre Société à la date de réalisation des achats contre 10% dans la précédente autorisation)

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des actionnaires des opérations réalisées, le cas échéant, dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce.

La description du programme de rachat d'actions est présentée au Chapitre 7 du Document d'Enregistrement Universel (« Informations complémentaires »).

SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

Délégations et autorisations financières (Quatorzième à dix-septième résolutions)

Le tableau récapitulatif figurant ci-dessous résume les autorisations financières en cours de validité au 10 mai 2021 et leur utilisation au cours de l'exercice.

Il vous sera demandé de renouveler l'autorisation visant à réduire le capital (**résolution 14**), les autorisations permettant de réaliser des opérations d'actionnariat salarié (**résolutions 15 et 16**) ainsi que l'autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions (**résolution 17**).

Tableau des autorisations financières et utilisation au cours de l'exercice écoulé

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Montant nominal utilisé au cours de l'exercice écoulé	Solde disponible	Echéance de l'autorisation / Durée
EMISSIONS DE TITRES DE CAPITAL				
<p>Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation de réserves (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)</p> <p>(AG du 29 octobre 2020, résolution n° 4)</p>	<p>Capital : € 790 millions soit environ 50 % du capital ⁽¹⁾ ⁽²⁾</p> <p>Titres de créance : € 1,5 milliard ⁽³⁾</p>	<p>€ 476 546 385</p>	<p>€ 313 453 615</p>	<p>29 décembre 2022 (durée : 26 mois)</p>
<p>Délégation de pouvoirs dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à CDP Investissements, par émission d'Actions de Préférence</p> <p>(AG du 29 octobre 2020, résolution n° 6)</p>	<p>Capital : € 570 millions ⁽¹⁾</p> <p>Prix de souscription unitaire : € 44,45</p>	<p>Néant</p>	<p>Montant maximum autorisé</p>	<p>Compte tenu de l'utilisation par le conseil d'administration de la délégation de compétence conférée par l'assemblée générale du 29 octobre 2020 dans sa résolution n°7 dans le cadre de l'acquisition de Bombardier Transport, le Conseil d'administration ne fera pas usage de la délégation conférée par l'assemblée générale du 29 octobre 2020 dans cette résolution, relative à l'émission d'actions de préférence réservée à CDP Investissements Inc.</p> <p>A cet égard, des modifications statutaires sont soumises au vote de la présente assemblée afin de supprimer des statuts l'ensemble des dispositions relatives aux actions de préférence.</p>

<p>Délégation de compétence en vue d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à CDP Investissements, par émission d'actions ordinaires</p> <p>(AG du 29 octobre 2020, résolution n° 7)</p>	<p>Capital : € 570 millions ^{(1) (4)}</p> <p>Prix de souscription unitaire : € 44,45 ⁽⁴⁾</p>	<p>€ 452 761 029 ⁽⁴⁾</p>	<p>€ 117 238 971 ⁽⁵⁾</p>	<p>29 avril 2022 (durée : 18 mois)</p>
<p>Délégation de compétence en vue d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à Bombardier UK Holding Limited, par émission d'actions ordinaires</p> <p>(AG du 29 octobre 2020, résolution n° 8)</p>	<p>Capital : € 120 millions ^{(1) (4)}</p> <p>Prix de souscription unitaire : € 47,50 ⁽⁴⁾</p>	<p>€ 80 529 043 ⁽⁴⁾</p>	<p>€ 39 470 957 ⁽⁵⁾</p>	<p>29 avril 2022 (durée : 18 mois)</p>
<p>Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et faculté de conférer un délai de priorité (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)</p> <p>(AG du 8 juillet 2020, résolution n° 14)</p>	<p>Capital : € 155 millions, soit environ 10 % du capital ⁽²⁾, diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 15 à 20 ^{(1) (7)}</p> <p>Titres de créance : € 750 millions ⁽³⁾</p>	<p>Néant</p>	<p>Montant maximum autorisé</p>	<p>8 septembre 2022 (durée : 26 mois)</p>
<p>Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)</p> <p>(AG du 8 juillet 2020, résolution n° 15)</p>	<p>Capital : € 155 millions, soit environ 10 % du capital ⁽²⁾, diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 14 et 16 à 20 ^{(1) (7)}</p> <p>Titres de créance : € 750 millions ⁽³⁾</p> <p>Décote maximale : 5 % par rapport à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public.</p>	<p>Néant</p>	<p>Montant maximum autorisé</p>	<p>8 septembre 2022 (durée : 26 mois)</p>

<p>Possibilité d'émettre des actions et/ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital en rémunération d'apports en nature sous forme d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)</p> <p>(AG du 8 juillet 2020, résolution n° 16)</p>	<p>Capital : € 155 millions, soit environ 10 % du capital ⁽²⁾, diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 14, 15 et 17 à 20 ^{(1) (7)}</p> <p>Décote maximale : 5 % par rapport à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public.</p>	Néant	Montant maximum autorisé	8 septembre 2022 (durée : 26 mois)
<p>Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale dans la limite de 15 % de l'émission initiale en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)</p> <p>(AG du 8 juillet 2020, résolution n° 17)</p>	<p>Dans la limite de 15 % de l'émission initiale et s'imputant sur les montants maximums autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 13 à 15 et 18 à 20) ^{(1) (7)}</p> <p>Titres de créance : € 750 millions ⁽³⁾</p>	Néant	Montant maximum autorisé	8 septembre 2022 (durée : 26 mois)
<p>Délégation de compétence à l'effet de fixer le prix d'émission sans droit préférentiel de souscription, par offre au public (en ce compris les offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)</p> <p>(AG du 8 juillet 2020, résolution n° 18)</p>	<p>Prix d'émission : le Conseil peut choisir une des deux options suivantes : (i) un prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant le début de l'offre au public ou (ii) un prix d'émission égal au cours moyen pondéré du jour précédant le début de l'offre au public (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 5 %.</p> <p>Dans la limite de 10 % du capital par période de 12 mois et s'imputant sur les montants maximums autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 14 et 15) ^{(1) (7)}</p> <p>Titres de créance : € 750 millions ⁽³⁾</p>	Néant	Montant maximum autorisé	8 septembre 2022 (durée : 26 mois)

<p>Délégation de compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)</p> <p>(AG du 8 juillet 2020, résolution n° 19)</p>	<p>Capital : € 155 millions, soit environ 10 % du capital ⁽²⁾ diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 14 à 18 et 20 ^{(1) (3) (7)}</p>	<p>Néant</p>	<p>Montant maximum autorisé</p>	<p>8 septembre 2022 (durée : 26 mois)</p>
<p>Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)</p> <p>(AG du 8 juillet 2020, résolution n° 20)</p>	<p>Capital : € 155 millions, soit environ 10 % du capital ⁽²⁾ diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 14 à 19 ^{(1) (7)}</p>	<p>Néant</p>	<p>Montant maximum autorisé</p>	<p>8 septembre 2022 (durée : 26 mois)</p>
<p>EMISSIONS RESERVEES AUX SALARIES ET DIRIGEANTS</p>				
<p>Délégation de compétence à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription</p> <p>(AG du 29 octobre 2020, résolution n° 9)</p>	<p>2 % du capital social à la date de l'assemblée générale du 29 octobre 2020, diminué de tout montant émis en vertu de la résolution n° 10 de l'assemblée générale du 29 octobre 2020 ⁽⁷⁾</p>	<p>Néant</p>	<p>Montant maximum autorisé</p>	<p>29 décembre 2022 (durée : 26 mois)</p>
<p>Délégation de compétence à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société réservée à une catégorie de bénéficiaires ⁽⁸⁾ avec suppression du droit</p>	<p>0,5 % du capital social à la date de l'assemblée générale du 29 octobre 2020, diminué de tout montant émis en vertu de la résolution n° 9 de l'assemblée générale du 29 octobre 2020 ⁽⁷⁾</p>	<p>Néant</p>	<p>Montant maximum autorisé</p>	<p>29 avril 2022 (durée : 18 mois)</p>

préférentiel de souscription (AG du 29 octobre 2020, résolution n° 10)				
Autorisation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription (AG du 10 juillet 2019, résolution n° 14)	5 millions d'actions soit environ 2,2 % du capital ^{(1) (2)} , incluant jusqu'à 200 000 actions pour les mandataires sociaux et jusqu'à 2 millions d'actions en vertu des plans de participation (sans conditions de performance).	Néant	€ 26 980 625 (correspondant à 3 854 375 actions), cette autorisation ayant été utilisée au cours de l'exercice 2019/20	10 juillet 2021 (durée : 24 mois)
RACHAT D' ACTIONS ET REDUCTION DE CAPITAL				
Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AG du 8 juillet 2020, résolution n° 12)	10 % du capital Prix maximum de € 60 Montant maximum global du programme de € 1,35 milliard	Néant	Montant maximum autorisé	8 janvier 2022 (durée : 18 mois)
Autorisation de réduire le capital par annulation d'actions (AG du 8 juillet 2020, résolution n° 21)	10 % des actions composant le capital social de la Société à chaque date d'annulation	Néant	Montant maximum autorisé	8 septembre 2022 (durée : 26 mois)
<ol style="list-style-type: none"> 1. Plafonnement global des augmentations de capital qui pourraient résulter de ces autorisations fixé par l'assemblée générale du 29 octobre 2020 à € 1 480 millions. 2. Sur la base du capital au 31 août 2020 qui s'élevait à € 1 587 852 560 divisé en 226 836 080 actions de € 7 de valeur nominale. 3. Plafonnement global des émissions de titres de créances au titre de ces autorisations à € 1,5 milliard. 4. Compte tenu des ajustements liés la réalisation, le 7 décembre 2020, d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de 2 008 302 622,50 euros (prime d'émission incluse) (i) l'augmentation de capital réservée à CDP Investissements Inc. a été réalisée le 29 janvier 2021 par émission de 64 680 147 actions ordinaires nouvelles à un prix d'émission d'environ 40,67 euros (ii) l'augmentation de capital réservée à Bombardier UK Holding Limited a été réalisée le 29 janvier 2021 par émission de 11 504 149 actions ordinaires nouvelles à un prix d'émission d'environ 43,46 euros. Les plafonds respectifs des sixième et septième résolutions mentionnés dans le tableau ci-dessus ne prennent pas en compte l'augmentation des plafonds liés à ces ajustements. 5. Sans prise en compte de l'augmentation des plafonds liés aux ajustements mentionnés au point 4 ci-dessus. 6. Plafonnement global des augmentations de capital qui pourraient résulter de ces autorisations sans droit préférentiel de souscription (résolutions n° 14 à 20) à € 155 millions, soit environ 10 % du capital au 31 mars 2020 (avant ajustements éventuels). 7. Plafonnement global des augmentations de capital au titre de l'épargne salariale à 2 % du capital à la date de l'assemblée générale annuelle 2020 (avant ajustements éventuels). 8. Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (ii) ou/et des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France ; (iii) ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii). 				

Réduction du capital par annulation des actions auto-détenues (Quatorzième résolution)

La **résolution 14** a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration, pour une période de vingt-six mois, à réduire le capital dans la limite de 10 % de son montant par annulation de tout ou partie des actions qui viendraient à être rachetées par la Société dans le cadre de toute autorisation de rachat d'actions conférée par l'assemblée générale des actionnaires, et notamment la **résolution 13** de la présente assemblée soumise à votre approbation. Cette autorisation se substituerait à celle donnée par l'assemblée générale du 8 juillet 2020 dans sa résolution 21 qui n'a pas été utilisée.

Intéressement et participation des salariés (Quinzième et seizième résolutions)

Il vous est également proposé, dans les **résolutions 15 et 16**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de renouveler à l'identique les autorisations d'augmentations de capital relatives aux opérations d'actionnariat salarié qui ont été conférées au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte de la Société qui s'est tenue le 29 octobre 2020, dans la limite d'un plafond spécifique qui resterait fixé à 2 % du capital au jour de l'assemblée générale étant entendu que les augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions ne s'imputeraient pas sur les plafonds d'augmentation de capital de 790 millions d'euros et 1 480 millions d'euros, respectivement, visés à la résolution 4 de l'assemblée générale du 29 octobre 2020.

Ces autorisations ont vocation à développer l'actionnariat salarié qui s'établit à 1,37 % du capital de la Société au 31 mars 2021 (directement ou au travers du Fonds Commun de Placement Alstom). Ces autorisations n'ont pas été utilisées depuis qu'elles ont été conférées par l'assemblée générale mixte du 29 octobre 2020.

Nous vous proposons, dans la **résolution 15**, de priver d'effet la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 29 octobre 2020 dans sa résolution 9 et de la renouveler en déléguant au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, la compétence de décider de procéder, excepté en période d'offre publique, à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise au sein de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans la limite de 2 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée (hors préservation de droits), ce plafond ne s'imputant pas sur les plafonds d'augmentation de capital de 790 millions d'euros et 1 480 millions d'euros, respectivement, visés à la résolution 4 de l'assemblée générale du 29 octobre 2020. Nous vous demandons de supprimer, en faveur de ces adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et titres donnant accès au capital pouvant être émis dans le cadre de cette autorisation.

Le prix de souscription des actions émises ne pourra être inférieur de plus de 30 % (ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) d'une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieur à cette moyenne ; étant précisé qu'en cas de modification législative, les montants de décote maximum prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission, se substitueront de plein droit aux décotes susvisées. Toutefois, le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables en dehors de la France. Il pourra être prévu l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société dans les limites prévues par la réglementation en vigueur en substitution de la décote ou de l'abondement.

Par ailleurs, nous vous proposons dans la **résolution 16**, de priver d'effet la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 29 octobre 2020 dans sa résolution 10 et de la renouveler à l'identique en déléguant au Conseil, pour une durée de dix-huit mois, la compétence de procéder, excepté en période d'offre publique, à des augmentations de capital réservées aux (i) sociétés détenues par un établissement de crédit ou un établissement de crédit, intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée au profit des salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France (ii) ou/et salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la

Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France (iii) ou/et OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investi en titres de l'entreprise, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii).

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises dans le cadre de cette délégation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques ci-dessus énumérées. Une telle augmentation de capital aurait pour effet de permettre aux salariés et mandataires sociaux des sociétés qui sont liées à la Société, ayant leur siège social hors de France, de bénéficier d'une offre aussi proche que possible, en termes de profil économique, à celle qui serait offerte aux autres salariés du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la résolution 15, ou le cas échéant, d'une offre bénéficiant d'un régime de faveur de droit local.

Le montant du capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette autorisation serait limité à 0,5 % du capital social de la Société à la date de la présente assemblée, s'imputant sur le plafond visé à la résolution 15 mais ne s'imputant pas sur les plafonds d'augmentation de capital de 790 millions d'euros et 1 480 millions d'euros, respectivement, visés à la résolution 4 de l'assemblée générale du 29 octobre 2020.

Le prix de souscription des actions nouvelles émises ne pourra être inférieur de plus de 30 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions à une augmentation de capital réalisée en vertu de la résolution 15. Le Conseil d'administration pourra décider de réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux ou sociaux applicables localement.

Au cas où le Conseil d'administration déciderait de faire usage des autorisations conférées dans les **résolutions 15 et 16 ci-dessus**, conformément aux dispositions légales en vigueur, des rapports complémentaires seraient établis au moment de leur utilisation, par le Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes.

Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance

(Dix-septième résolution)

Il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs attributions gratuites d'actions de performance, en circulation ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit de bénéficiaires ou de catégories de bénéficiaires déterminés par le Conseil parmi les membres du personnel de la Société et des sociétés ou groupements affiliés et aux mandataires sociaux, selon les modalités prévues par l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Il est rappelé que la dilution potentielle au titre de l'ensemble des plans d'actions gratuites et d'actions de performance et des plans de stock-options en vigueur s'élevait à environ 0,93 % du capital au 31 mars 2021.

Cette dilution potentielle correspond à environ 0,90 % du capital au 31 mars 2021 pour les plans d'actions de performance et de 0,03 % du capital au 31 mars 2021 pour les plans de stock-options.

Dans la présente résolution, il vous est ainsi proposé de conférer au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, une autorisation permettant au Conseil de procéder à des attributions gratuites d'actions à émettre ou existantes, dans la limite d'un nombre de 5 000 000 actions hors ajustements (ce qui correspondrait à environ 1,34 % du capital de la Société au 31 mars 2021), au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié et parmi les mandataires sociaux éligibles, de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, situés en France ou hors de France.

À l'intérieur de ce plafond, les attributions éventuelles aux mandataires sociaux de la Société resteraient limitées à 200 000 actions, étant précisé que dans tous les cas, toute attribution devrait respecter le plafond prévu dans la politique de rémunération annuelle des mandataires sociaux.

Cette autorisation pourrait notamment être utilisée :

- dans le cadre des plans de motivation et de fidélisation sur le long terme (plans LTI) qui conditionneront comme dans le passé la livraison de la totalité des actions à des conditions de performance (sur une période de trois ans minimum) ;

- dans le cadre d'attributions gratuites d'actions bénéficiant à une plus large population de salariés à l'instar du plan d'attribution d'actions gratuites (« We are Alstom 2016 ») mis en place en 2016 au bénéfice de l'ensemble des salariés du Groupe ; ou
- dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe, telles que les opérations d'actionnariat *Alstom Sharing 2007*, *Alstom Sharing 2009* et *We Share Alstom*, dans lesquelles l'abondement offert en France pourrait être remplacé, pour les souscripteurs hors de France, par une attribution gratuite d'actions.

Conformément à la politique suivie par la Société, pour les attributions réalisées dans le cadre de plans LTI, les attributions gratuites d'actions seraient en totalité assorties d'une ou plusieurs condition(s) de performance exigeante(s) à fixer par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de nominations et de rémunération.

Ces conditions de performance comprennent (i) une ou plusieurs condition(s) de performance relatives (par exemple liée(s) à la performance de l'action Alstom) et (ii) une ou plusieurs conditions de performance interne(s) déterminée(s) parmi les indicateurs suivants : croissance organique, rentabilité, trésorerie et responsabilité sociale. Ces conditions de performance seront cohérentes avec les objectifs stratégiques long terme de la Société. En complément des conditions de performance strictes, ces attributions feront l'objet d'une période d'acquisition minimale de trois ans, comme annoncé dans les principes généraux de la politique de rémunération du Chapitre 5 du Document d'Enregistrement Universel (« Gouvernement d'entreprise »).

La politique suivie, les critères de performance utilisés ainsi que leur atteinte sont présentés en détail chaque année dans le Document d'Enregistrement Universel.

Selon la résolution proposée, le Conseil d'administration aura également la faculté de procéder à des attributions gratuites d'actions sans condition de performance (qui ne seraient pas accessibles aux mandataires sociaux et aux membres de l'équipe de direction du Groupe) s'il s'agit d'opérations offertes à une majorité de salariés du Groupe (tel que le plan « We are Alstom 2016 » offert à environ 27 000 bénéficiaires), dans la limite de 2 000 000 actions, cette limite s'imputant sur le plafond de 5 000 000 actions mentionné ci-dessus.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu par la résolution 4 de l'assemblée générale du 29 octobre 2020 ou, le cas échéant, sur tout plafond global prévu par une résolution similaire qui serait applicable postérieurement à la présente résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation.

La résolution prévoit que les attributions d'actions non soumises à des conditions de performance (c'est-à-dire les plans bénéficiant à un nombre important de salariés de la Société) deviendraient définitives au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an et les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Pour toutes les attributions soumises à condition(s) de performance, l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans, l'assemblée générale autorisant le Conseil d'Administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

Nous vous proposons enfin d'autoriser l'attribution anticipée des actions en cas d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie du bénéficiaire prévue par l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale et de permettre les mesures de protection des droits des attributaires en cas de réalisation des opérations sur le capital social.

Modification des statuts

(Dix-huitième et dix-neuvième résolutions)

Les modifications envisagées sont de différente nature :

La **résolution 18** a pour objectif de supprimer des statuts toute référence aux actions de préférence dont le mécanisme avait été introduit dans le cadre de l'opération d'acquisition de Bombardier Transport, dispositif qui n'a pas été mis en œuvre au cours de l'exercice écoulé.

La **résolution 19** a pour but de mettre en harmonie les statuts avec l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 portant création, au sein du Code de commerce, d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et de compléter / modifier les références à des articles du code de commerce figurant dans les articles 9bis et 15 des statuts.

Le tableau ci-dessous identifie les articles des statuts, objets des modifications aux termes des résolutions 18 et 19, les paragraphes / éléments modifiés étant soulignés.

Ancienne version des statuts	Nouvelle version des statuts
<p>Article 6 - Capital social</p> <p>Le capital social est fixé à deux milliards cinq cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent douze mille cinq cent cinquante et un euros (2 598 412 551 €).</p> <p>Il est divisé en trois cent soixante-et-onze millions deux cent un mille sept cent quatre-vingt-treize (371 201 793) actions ordinaires de 7 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées (les « Actions Ordinaires »).</p> <p>Il pourra comprendre des actions de préférence de catégorie B (les « Actions de Préférence de Catégorie B » et, ensemble avec les Actions Ordinaires, les « Actions ») de 7 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1.</p> <p>Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, conformément à la Loi.</p>	<p>Article 6 - Capital social</p> <p>Le capital social est fixé à deux milliards cinq cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent douze mille cinq cent cinquante et un euros (2 598 412 551 €).*</p> <p>Il est divisé en trois cent soixante-et-onze millions deux cent un mille sept cent quatre-vingt-treize (371 201 793) actions ordinaires de 7 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées (<u>les « Actions »</u>).*</p> <p><u>Paragraphe supprimé</u></p> <p>Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, conformément à la Loi.</p>
<p><i>*Montant du capital et nombre d'actions ne tenant pas compte des opérations qui pourraient impacter le capital d'ici l'assemblée générale 2021</i></p>	
<p>Article 7 - Nature et Forme des Actions - Obligation de Déclaration de Franchissement de Seuils Statutaires</p> <p><i>Nature et Forme des Actions</i></p> <p>Les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence de Catégorie B entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.</p> <p>Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale ou tout actionnaire qui viendrait à détenir directement ou indirectement, seul ou de concert au sens des articles L. 233-10 et suivants du Code de commerce un nombre d'actions de la société égal ou supérieur à 0,5 % du nombre total d'Actions ou de droits de vote doit, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du</p>	<p>Article 7 - Nature et Forme des Actions - Obligation de Déclaration de Franchissement de Seuils Statutaires</p> <p><u>Les Actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.</u></p> <p>Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale ou tout actionnaire qui viendrait à détenir directement ou indirectement, seul ou de concert au sens des articles L. 233-10 et suivants du Code de commerce un nombre d'actions de la société égal ou supérieur à 0,5 % du nombre total d'Actions ou de droits de vote doit, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du</p>

franchissement de ce seuil de participation, en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette déclaration est renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un nouveau seuil d'un multiple de 0,5 % du nombre total d'Actions ou de droits de vote est franchi jusqu'à 50 % inclus.

Pour la détermination de ces seuils, il sera également tenu compte des actions assimilées aux Actions possédées telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

Dans chaque déclaration visée ci-dessus, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa précédent. Il devra également préciser : son identité ainsi que celle des personnes physiques ou morales agissant de concert avec lui, le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'il détient directement ou indirectement, seul ou de concert, la date et l'origine du franchissement de seuil, ainsi que le cas échéant, les informations visées au troisième alinéa du I de l'article L. 233-7 du Code de commerce.

Tout actionnaire dont la participation au capital ou en droits de vote devient inférieure à l'un des seuils susmentionnés est également tenu d'en informer la société dans le même délai de cinq jours de bourse et selon les mêmes modalités.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, l'actionnaire sera, dans les conditions et les limites définies par la Loi, privé du droit de vote afférent aux Actions dépassant les seuils soumis à déclaration, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 3 %.

Les Actions sont représentées par des inscriptions en compte au nom de leur propriétaire sur les livres de la société ou auprès d'un intermédiaire habilité.

La Société pourra, dans les conditions prévues par la Loi, demander communication à tout organisme ou intermédiaire habilité tout renseignement relatif à ses actionnaires ou détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote, leur identité et le nombre de titres qu'ils détiennent.

franchissement de ce seuil de participation, en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette déclaration est renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un nouveau seuil d'un multiple de 0,5 % du nombre total d'Actions ou de droits de vote est franchi jusqu'à 50 % inclus.

Pour la détermination de ces seuils, il sera également tenu compte des actions assimilées aux Actions possédées telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

Dans chaque déclaration visée ci-dessus, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa précédent. Il devra également préciser : son identité ainsi que celle des personnes physiques ou morales agissant de concert avec lui, le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'il détient directement ou indirectement, seul ou de concert, la date et l'origine du franchissement de seuil, ainsi que le cas échéant, les informations visées au troisième alinéa du I de l'article L. 233-7 du Code de commerce.

Tout actionnaire dont la participation au capital ou en droits de vote devient inférieure à l'un des seuils susmentionnés est également tenu d'en informer la société dans le même délai de cinq jours de bourse et selon les mêmes modalités.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, l'actionnaire sera, dans les conditions et les limites définies par la Loi, privé du droit de vote afférent aux Actions dépassant les seuils soumis à déclaration, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 3 %.

Les Actions sont représentées par des inscriptions en compte au nom de leur propriétaire sur les livres de la société ou auprès d'un intermédiaire habilité.

La Société pourra, dans les conditions prévues par la Loi, demander communication à tout organisme ou intermédiaire habilité tout renseignement relatif à ses actionnaires ou détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote, leur identité et le nombre de titres qu'ils détiennent.

Article 8 - Droits et Obligations Attachés aux Actions

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à la part indiquée aux articles 21 et 23 ci-après, sauf les droits qui sont accordés aux porteurs des Actions de Préférence de Catégorie B, ainsi que les droits qui seront accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées.

Il sera fait masse indistinctement entre toutes les Actions de toutes charges fiscales de sorte que chaque Action de même catégorie donne droit au règlement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Les actionnaires ne se sont engagés qu'à concurrence du capital de chaque Action.

Les dividendes et produits des Actions émis par la société sont payés dans les conditions autorisées ou prévues par la Loi et selon les modalités fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toute Action est indivisible à l'égard de la société : les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Si les Actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque (y compris pour les besoins des cas d'ajustement des Actions de Préférence de Catégorie B), ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs Actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 8 - Droits et Obligations Attachés aux Actions

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à la part indiquée aux articles 21 et 23 ci-après, sauf les droits qui seront accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées.

Il sera fait masse indistinctement entre toutes les Actions de toutes charges fiscales de sorte que chaque Action de même catégorie donne droit au règlement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Les actionnaires ne se sont engagés qu'à concurrence du capital de chaque Action.

Les dividendes et produits des Actions émis par la société sont payés dans les conditions autorisées ou prévues par la Loi et selon les modalités fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toute Action est indivisible à l'égard de la société : les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Si les Actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs Actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 9 bis - Administrateurs représentant les salariés

Le conseil d'administration comprend, en outre, en vertu de l'article L.225-27-1 du Code de commerce, deux administrateurs représentant les salariés du Groupe. Au cas où le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, à l'exception de ceux représentant les actionnaires salariés nommés en application de l'article L.225-23 du Code de commerce, deviendrait égal ou inférieur au nombre légalement requis pour la nomination d'au moins deux administrateurs représentant les salariés nommés en vertu de l'article L.225-27-1, le nombre des administrateurs représentant les salariés ainsi nommés, pourrait être ramené à un à l'expiration du mandat en cours des administrateurs représentant les salariés.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes :

- l'un d'eux est désigné par le Comité de Groupe France ;
- l'autre par le Comité d'Entreprise Européen, dénommé, au sein du groupe Alstom, « European Works Forum ».

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 4 ans.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par l'article L.225-34 du Code de commerce.

Par exception à la règle prévue à l'article 9 « Conseil d'administration » des présents statuts pour les administrateurs nommés par l'Assemblée générale, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'Actions.

Les administrateurs représentant les salariés doivent satisfaire aux conditions de désignation visées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Si, à la clôture d'un exercice social de la Société, les conditions d'application des dispositions légales ne sont plus remplies ou si la Société peut prétendre à une dérogation prévue par la loi, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme normal.

Article 9 bis - Administrateurs représentant les salariés

Le conseil d'administration comprend, en outre, en vertu des articles L.225-27-1 et L. 22-10-7 du Code de commerce, deux administrateurs représentant les salariés du Groupe. Au cas où le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, à l'exception de ceux représentant les actionnaires salariés nommés en application des articles L.225-23 et L. 22-10-5 du Code de commerce, deviendrait égal ou inférieur au nombre légalement requis pour la nomination d'au moins deux administrateurs représentant les salariés nommés en vertu des articles L.225-27-1 et L. 22-10-7, le nombre des administrateurs représentant les salariés ainsi nommés, pourrait être ramené à un à l'expiration du mandat en cours des administrateurs représentant les salariés.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes :

- l'un d'eux est désigné par le Comité de Groupe France ;
- l'autre par le Comité d'Entreprise Européen, dénommé, au sein du groupe Alstom, « European Works Forum ».

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 4 ans.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par l'article L.225-34 du Code de commerce.

Par exception à la règle prévue à l'article 9 « Conseil d'administration » des présents statuts pour les administrateurs nommés par l'Assemblée générale, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'Actions.

Les administrateurs représentant les salariés doivent satisfaire aux conditions de désignation visées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Si, à la clôture d'un exercice social de la Société, les conditions d'application des dispositions légales ne sont plus remplies ou si la Société peut prétendre à une dérogation prévue par la loi, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme normal.

<p>Article 15 - Fonctionnement des Assemblées Générales</p> <p>3. Droit de vote Il est attaché un droit de vote à chaque Action, sous réserve du droit de veto de Caisse de dépôt et placement du Québec et de ses Affiliés (tels que ces termes sont définis dans les termes et conditions des Actions de Préférence de Catégorie B) dont les modalités sont précisées dans l'Annexe 1 des présents statuts.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.225-123 du Code de commerce, aucun droit de vote double n'est attaché aux actions.</p> <p>Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales.</p>	<p>Article 15 - Fonctionnement des Assemblées Générales</p> <p>3. Droit de vote <u>Il est attaché un droit de vote à chaque Action.</u></p> <p>Par dérogation à l'article L.22-10-46 du Code de commerce, aucun droit de vote double n'est attaché aux <u>Actions.</u></p> <p>Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales.</p>
<p>Article 16 bis - Assemblée Spéciale</p> <p>Les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B sont consultés dans les conditions prévues par la Loi, sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence. Les titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B sont réunis en assemblée spéciale pour statuer sur toute modification de leurs droits.</p> <p>L'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie B ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions de Préférence de Catégorie B. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.</p>	<p><u>Article 16 bis supprimé</u></p>
<p>Annexe 1 Termes et Conditions des Actions de préférence de catégorie B</p>	<p><u>Annexe 1 supprimée</u></p>

**Formalités
(Vingtième résolution)**

Enfin, la vingtième et dernière résolution a pour objet de permettre l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente assemblée.

Saint-Ouen-sur-Seine, le 10 mai 2021

Le Conseil d'administration